

DECISION DCC 17 – 014

DU 31 JANVIER 2017

Date : 31 janvier 2017

Requérants : Maîtres Michel AHOUMENOU

AHOUMENOU et Enosch CHADARE

Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou

Contrôle de conformité

Procédure judiciaire

Exception d'inconstitutionnalité

Défaut de signature

Irrecevabilité

Prononcé d'office de la Cour

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 décembre 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2106/183/REC, par laquelle Maître Michel Enagnon AHOUMENOU forme un recours contre le juge Hervé ALAVO du tribunal de première Instance de Cotonou pour violation du droit à la défense de sa cliente, l'Union générale pour le Développement des Communes de la Vallée de l'Ouémé (UGDVO-WEMEXWE), représentée par son coordonnateur général, Monsieur Antoine BONOU ;

Saisie de la lettre n° 540/PT/CC du 26 décembre 2016 enregistrée à son secrétariat le 27 décembre 2016, par laquelle le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou transmet à la haute juridiction le jugement ADD n° 23-16/Civ-Mod du 26 décembre 2016 portant sursis à statuer suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maîtres Michel Enagnon AHOUMENOU et Enosch CHADARE, Conseils de l'Union générale pour le Développement des Communes de la Vallée de l'Ouémé (UGDVO-WEMEXWE) dans l'affaire : Naïmatou KPOTON contre UGDVO-WEMEXWE et Antoine BONOU ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Maître Michel AHOUMENOU expose : « Suivant l'ordonnance n° 980/2016 rendue le 22 décembre 2016 par le président du tribunal de première Instance de Cotonou, dame Naïmatou KPOTON a été autorisée à attirer l'exposante par devant le tribunal de première Instance de Cotonou à bref délai et à jour fixe pour le vendredi 23 décembre 2016 à 11 heures, chambre du juge Hervé ALAVO... En exécution de cette ordonnance, une assignation a été délaissée à la requérante le vendredi 23 décembre à 10 heures 46 minutes, alors que son représentant légal était hors de Cotonou et ne pouvait donc manifestement pas organiser la défense des intérêts de la requérante ni se présenter à l'audience prévue pour onze (11) heures ; qu'alors que l'article 766 du code de procédure civile commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose que : "Le jour de l'audience, le président s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense. Si le défendeur a constitué avocat, l'affaire est plaidée sur le champ en l'état où elle se trouve, même en l'absence des conclusions du défendeur ou sur les conclusions verbales. En cas de nécessité, le président de la chambre peut user des pouvoirs prévus à l'article 751 du présent code ou renvoyer l'affaire devant le juge de la mise en état.

Si le défendeur n'a pas constitué avocat, il est procédé selon les règles prévues par l'article 750 du présent code" , le juge Hervé ALAVO, présidant cette audience, a retenu la cause, autorisé les avocats de dame Naïmatou KPOTON à la plaider, puis l'a mise en délibéré pour jugement être rendu le lundi 26 décembre à 10 heures... Ce faisant, le juge Hervé ALAVO, sous prétexte de l'application des dispositions des articles 107, 762 et 857 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, a violé les dispositions de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples annexée à la Constitution de la République du Bénin ... qui stipule que : "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend ...

c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ... » ; qu'il ajoute : « Il en est ainsi parce que l'Union générale pour le Développement des Communes de la Vallée de l'Ouémé (UGDVO/WEMEXWE) n'a pas été mise à même d'assurer sa défense devant le juge, par comparution ou par constitution d'avocat, eu égard au délai de comparution qui, en l'espèce, a été réduit à quatorze (14) minutes, en application, est-il dit, des dispositions des articles 107, 762 et 857 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, violant ainsi les droits de la défense » ; qu'il demande à la Cour de « dire et juger que le juge Hervé ALAVO a violé les droits de la défense et ... la Constitution, en ce qu'il n'a pas permis à la requérante de bénéficier d'un temps suffisant pour organiser sa défense » ;

Considérant que, par ailleurs, Maîtres Michel AHOUMENOU et Enosch CHADARE ont soulevé devant le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou statuant en matière civile moderne dans la même affaire une exception d'inconstitutionnalité au motif que les dispositions des articles 107, 762 et 857 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes violent l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution et que ces dispositions ne permettent pas à leur cliente d'organiser sa défense ; qu'en effet, elle a reçu l'assignation à 10 heures 46 minutes pour l'audience de 11 heures ;

Considérant que le juge Hervé ALAVO président l'audience indique dans le jugement ADD n° 23-16/Civ-Mod du 26 décembre 2016 « qu'en défense à cette exception, les Conseils de dame Naïmatou KPOTON ont relevé le caractère dilatoire de cette exception estimant que les requis auraient pu comparaître et solliciter un renvoi pour organiser leur défense. Alors qu'ils ont sollicité et obtenu le rabattement du délibéré, ils font l'option de soulever l'exception d'inconstitutionnalité plutôt que de faire valoir leurs moyens de défense quant au fond de l'affaire » ; que statuant sur le mérite de ladite exception, il écrit : « Sur le sursis à statuer :

Attendu que les demandeurs par l'organe de leur conseil sollicitent le sursis à statuer pour cause d'exception d'inconstitutionnalité.

Attendu qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution ... : "Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui

le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours" ; qu'il ressort de cette disposition que le juge judiciaire ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par un plaideur... De même l'article 201 alinéas 1 et 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose : "La décision de sursis à statuer doit être prise sur le siège".

La décision de sursis à statuer contenant les précisions et moyens sommaires du plaideur est transmise dans un délai de huit (08) jours à la Cour constitutionnelle qui statuera dans un délai d'un (01) mois ; qu'il y a lieu d'ordonner le sursis à statuer et la transmission du dossier de la présente décision à la Cour constitutionnelle".

Par ces motifs :

Statuant publiquement, contradictoirement, par jugement avant dire droit, en matière civile moderne, à bref délai, à jour fixe et d'heure à heure ;

Ordonne le sursis à statuer ;

Ordonne au greffier en chef du tribunal de première instance de Cotonou, la transmission de la présente décision à la Cour constitutionnelle pour y être statué conformément à la loi ;

Renvoie la cause *sine die* en attente de la décision de la Cour» ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur l'action directe exercée par Maître Michel Enagnon AHOUMENOU

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que par ailleurs, selon l'article 30 alinéa 1^{er} du même texte : « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées* » ; qu'il ressort de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour que si

les parties ont le droit de se faire assister, l'assistance ne saurait être assimilée à la représentation, de sorte que la requête émanant d'un citoyen doit toujours être signée par lui-même ; qu'en l'espèce, la requête introduite au nom et pour le compte de son client par Maître Michel Enagnon AHOUMENOU porte exclusivement sa signature et pas celle de la requérante ; qu'il y a donc lieu de la déclarer irrecevable de ce chef ;

Considérant cependant que ladite requête fait état d'un cas de violation d'un droit fondamental, notamment le droit à la défense ; qu'il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que l'article 122 de la Constitution énonce : *«Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours»* ; qu'il découle de cette disposition que le citoyen a "le choix" entre l'action directe et la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité ;

Considérant que dans le cas d'espèce, Maître Michel AHOUMENOU a saisi directement la Cour d'une requête du 26 décembre 2016 contre le juge Hervé ALAVO pour violation du droit à la défense de sa cliente ; que le même requérant a soulevé une exception d'inconstitutionnalité devant le tribunal de première Instance de Cotonou, motifs pris de ce que les articles 107, 762 et 857 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes violent l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'il en résulte que Maître Michel Enagnon AHOUMENOU a recouru concurremment à la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité et à celle de l'action directe, en méconnaissance des dispositions de l'article 122 précité de la Constitution ; qu'il s'ensuit que sa requête doit être déclarée irrecevable ;

Sur l'exception d'inconstitutionnalité

Considérant que la Cour a été saisie par la lettre n° 540/PT/CC du 26 décembre 2016 de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maîtres Michel Enagnon AHOUMENOU et Enosch CHADARE, Avocats et Conseils de l'Union générale pour le Développement des

Communes de la Vallée de l’Ouémé (UGDVO-WEMEXWE) motif pris de ce que les dispositions des articles 107, 762 et 857 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes violent l’article 7 de la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples ;

Considérant que dans sa décision DCC 11-011 du 25 février 2011, la haute juridiction a déclaré conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la loi n° 2008-007 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes votée par l’Assemblée nationale le 16 octobre 2008 et mise en conformité le 26 octobre 2010 suite à sa décision DCC 09-120 du 06 octobre 2009; qu’il s’ensuit qu’il y a autorité de chose jugée ; que, dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que l’exception d’inconstitutionnalité soulevée par Maîtres Michel Enagnon AHOUMENOU et Enosch CHADARE est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Maître Michel Enagnon AHOUMENOU est irrecevable.

Article 2 : La Cour se prononce d’office ;

Article 3 : L’exception d’inconstitutionnalité soulevée par Maîtres Michel Enagnon AHOUMENOU et Enosch CHADARE est irrecevable.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Maîtres Michel Enagnon AHOUMENOU et Enosch CHADARE, à Monsieur Hervé ALAVO, juge au tribunal de première Instance de première classe Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un janvier deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.

Professeur Théodore HOLO.-